

Arrêt

n° 71 793 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Fatako, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous aviez 14-15 ans, et que vous étiez en 6ème année primaire, votre oncle paternel, avec qui vous viviez depuis que vous étiez bébé, vous a inscrit dans une école coranique rurale. Vous êtes ensuite retourné chez cet oncle, qui vous a maltraité. Vous êtes alors allé chez un oncle maternel, qui vous a envoyé chez son frère à Conakry. Cet autre oncle maternel vous a chargé de vendre de l'eau

glacée. Le 24 octobre 2010, vous avez été arrêté au Palais du peuple, où des militaires vous accusaient de vendre de l'eau empoisonnée aux militants d'Alpha Condé. Vous avez été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye. Le 3 novembre 2010, un militaire vous a sorti de cellule et vous a remis à votre oncle maternel, qui vous a emmené chez lui. Le 15 janvier 2011, vous avez été pourchassé par un garçon, qui en courant s'est blessé. Le lendemain, vous avez reçu la visite de monsieur (K), qui, venu venger son fils, a menacé votre oncle qui soutenait que vous n'étiez pas présent. Votre oncle vous a emmené le lendemain chez monsieur (B), qui a organisé votre voyage. Le 22 janvier 2011, vous avez embarqué avec monsieur (B) dans un avion à destination de la Belgique. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être privé d'avenir.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été incarcéré par des militaires vous accusant d'empoisonner des militants du parti d'Alpha Condé. Or, vos déclarations présentent un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences et de contradiction ôtant toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté au palais du peuple où vous vous étiez rendu pour y vendre des sachets d'eau Coyah mais vous ne pouvez donner la localisation de ce bâtiment, ni préciser quel évènement s'y déroulait le 24 octobre 2010 pour qu'il y ait un rassemblement des partisans d'Alpha Condé au cours duquel vous n'avez « pas vu » Alpha Condé (rapport d'audition, p.10-11-13). De plus, il n'est pas crédible que les militaires décident d'arrêter toutes les personnes vendant de l'eau aux partisans d'Alpha Condé sous prétexte que cette eau vendue par des peuls serait empoisonnée. Lorsqu'il vous a été demandé si un militaire est capable de reconnaître un peul, vous avez répondu par la négative, en ajoutant qu' « en Guinée, la majorité des militaires sont malinkés, avec une minorité de peuls ». Interrogé au sujet du trajet emprunté par la jeep des militaires pour vous conduire à votre lieu de détention à Hamdallaye, vous êtes incapable de préciser quel itinéraire -quels quartiers, quelles routes a été emprunté pour vous y conduire, justifiant cette méconnaissance par le fait que vous aviez la tête baissée jusqu'à l'arrivée. Mais cette explication que vous avancez manque de force de conviction (p. 12). De plus, un manque de vécu caractérise vos déclarations relatives à votre détention. Vous êtes incapable de parler de vos deux codétenus (ne pouvant notamment donner ni leur nom ni leur âge), de décrire votre lieu de détention, d'expliquer le déroulement d'une journée-type ou l'organisation de la cellule (pp. 12-13) et vous avez refusé de réaliser un plan de votre lieu de détention. L'explication que vous avancez à cet égard, pour motiver votre refus de réaliser un plan, manque de force de conviction (idem). Enfin, votre évasion, telle que vous la rapportez, n'est pas crédible : il n'est pas crédible que vous ne sachiez comment ont réagi vos codétenus, alors que vers 19-20 heures vous quittiez la cellule avec un militaire, que vous n'ayez vu personne en vous rendant vers l'arrière cour, et que les militaires croisés n'aient eu aucune réaction (pp. 13-14). De même, vous ne pouvez préciser comment votre oncle a pu connaître votre lieu de détention ni comment il a organisé votre évasion. En outre, vous ne pouvez donner aucune information au sujet du militaire, responsable de votre évasion. Les raisons que vous avancez, pour justifier ces méconnaissances manquent elles aussi de force de conviction (p. 14). En outre, il n'est pas crédible que votre oncle ayant organisé votre évasion prenne le risque de vous héberger chez lui durant les mois de novembre, décembre et janvier 2011 d'autant plus que vous déclarez que les voisins de votre oncle savaient que vous faisiez partie des gens accusés d'avoir vendu de l'eau empoisonnée aux militants d'Alpha Condé. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous soyez sorti de chez votre oncle le 15 janvier pour acheter un pain, vous exposant ainsi à des problèmes notamment d'être pourchassé. En outre, vous ne pouvez donner de précision au sujet de l'homme dont l'enfant de sexe masculin a été blessé lors de votre poursuite et qui a menacé votre oncle à son domicile ni préciser le nom de cet enfant. De même, il est fort étonnant que cet homme n'ait pas directement informé les forces de l'ordre des faits vous concernant, préférant se rendre au domicile de votre oncle pour le menacer.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Ce constat est confirmé par le fait que vous avez déclaré dans la fiche mineur étranger non accompagné comme motif de votre fuite de la Guinée qu'un militaire vous accuse d'avoir frappé sa fille.

De même, au sujet du décès de votre mère survenu tantôt le 28 septembre 2010 (rapport d'audition, p.6) tantôt le 28 septembre 2009 (rapport d'audition, p.8), vous n'avez fourni aucune information précise permettant d'établir que votre mère serait effectivement décédée lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. De plus, vous déclarez qu'elle n'avait pas d'activité politique et vous n'avez pas fait état spontanément des circonstances du décès de votre mère lors de votre récit libre (rapport d'audition, p.3).

Au surplus, le CGRA ne peut considérer comme crédibles votre attitude, et celle de monsieur (B) avec qui vous voyagez, et qui vous remet votre Extrait d'acte de naissance, en même temps qu'un passeport qui n'est pas à votre nom, ce passeur vous ayant recommandé de montrer ces documents portant des noms différents lors d'éventuels contrôles, sans que vous releviez le danger lié à cette différence (rapport d'audition, p. 9-10).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec la Guinée; la seule démarche que vous ayez menée en ce sens, des recherches sur Internet et la lecture de l'actualité, s'étant avérée infructueuse. Vous affirmez dès lors être « sans avenir », en cas de retour, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires (pp. 14-15).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par ailleurs, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « *à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers. À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (...). À titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir, deux documents émanant du UNHCR, intitulés : « Principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et : « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ; un article tiré du site Internet de l'UFDG intitulé : « Déclaration d'Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO », daté du 30 octobre 2010 ; un article tiré du site Internet www.guineebox.com intitulé : « International Crisis Group à l'écoute de Cellou Dalein DIALLO », daté du 4 juillet 2011 ; un article tiré du site Internet de Human Rights Watch intitulé : « Guinée : Les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle », daté du 5 novembre 2010 ; un article tiré du site Internet de l'UNHCR intitulé : « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans les familles : protection offerte par l'Etat » publié le 7 mars 2007 ; un article tiré du site Internet d'Amnesty International intitulé : « Guinée, Il faut mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides » daté du 19 novembre 2010 ; un article tiré du site Internet de l'International Crisis Group intitulé : « En Guinée, la transition n'est pas terminé », daté du 5 juin 2011.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des imprécisions, des incohérences et de la contradiction qu'elle a relevées dans son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir notamment que la partie défenderesse n'a pas examiné sa crainte de persécution en raison de sa soumission forcée à des pratiques religieuses. Elle allègue à cet égard qu'au cours de son audition, elle a expliqué avoir été déscolarisée par son oncle paternel alors qu'elle poursuivait ses études primaires et ce, afin d'intégrer une école coranique pour devenir imam, conformément au souhait de cet oncle (requête, p 11). Elle soutient qu'elle a été battue, maltraitée et humiliée en raison de son refus de suivre la voie toute tracée de son oncle et qu'elle n'a eu d'autre alternative que de fuguer pour rejoindre son oncle maternel (requête, p 11). Elle fait valoir que la soumission forcée à des pratiques religieuses peut prendre « *la forme d'une éducation religieuse obligatoire incompatible avec la manière de vivre d'une enfant* » (requête, p 11). Elle soutient que la soumission dont elle a été victime « *constitue assurément une persécution dans la mesure où elle a interféré de manière intolérable avec sa manière de vivre, sa scolarité et ses aspirations professionnelles* » (requête, p 11).

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que ce dernier, invité par la partie défenderesse à exposer les problèmes l'ayant amené à quitter la Guinée et les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile en Belgique, expose : « *je vivais avec mon oncle paternel, le jeune frère de mon papa. J'allais à l'école. En 6^{ème} primaire, j'ai été déscolarisé par mon oncle, ensuite il m'a amené dans un village, qui s'appelle Lariko. Pour des cours de Coran. Une fois arrivé dans ce village, j'ai constaté qu'on m'a amené là-bas, pas pour lire et réciter le Coran, mais plutôt faire des travaux. Et pour moi, à mon âge, je pensais – dans le futur- aller à l'école, avoir un diplôme, apprendre le métier, ou soit jouer au football, être footballeur professionnel. Pour finir, j'ai quitté ce village, je me suis caché, pour retourner chez mon oncle paternel à Fatako. Je suis revenu au domicile de mon oncle paternel, il n'était pas content, il s'acharnait sur moi, il me frappait, me maltraitait. J'en ai eu marre. J'ai de nouveau fugué, je suis allé chez un oncle maternel qui habite tout près de là. Je suis allé chez cet oncle et je lui ai expliqué le problème* » (rapport d'audition, p 3).

Le Conseil observe également que le requérant, interrogé par la partie défenderesse, sur les motifs liés à sa déscolarisation, expose encore que « : « *mon oncle paternel a décidé de me déscolariser, pcq [sic] il estime que cet enseignement n'a aucune valeur, que je dois absolument apprendre à lire le Coran* » (rapport d'audition, p 8).

Le Conseil constate enfin que conformément à ce qui est allégué par la partie requérante, il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné cet aspect de la crainte de persécution exprimée par le requérant lors de son audition.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant à ce propos.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET